



# Assemblée générale

Distr. générale  
27 juillet 2022  
Français  
Original : anglais

---

## Soixante-dix-septième session

Point 81 de l'ordre du jour provisoire\*

### Examen des questions de la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et de la répartition des pertes consécutives à de tels dommages

## Examen des questions de la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et de la répartition des pertes consécutives à de tels dommages

Compilation de décisions de juridictions internationales et d'autres organes  
internationaux

### Rapport du Secrétaire général

#### *Résumé*

Le présent rapport a été établi en application de la résolution [74/189](#) de l'Assemblée générale, dans laquelle celle-ci a prié le Secrétaire général de présenter une compilation des décisions de juridictions internationales et d'autres organes internationaux se rapportant aux articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses (figurant en annexe à la résolution [62/68](#)) et aux principes sur la répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses (figurant en annexe à la résolution [61/36](#)), adoptés par la Commission du droit international.

---

\* [A/77/150](#).



## I. Introduction

1. Le présent rapport a été établi en application de la résolution [74/189](#) de l'Assemblée générale, dans laquelle celle-ci a prié le Secrétaire général de présenter une compilation des décisions de juridictions internationales et d'autres organes internationaux se rapportant aux articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses (figurant en annexe à la résolution [62/68](#)) et aux principes sur la répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses (figurant en annexe à la résolution [61/36](#)), adoptés par la Commission du droit international.

2. En 2001, sous le sous-titre « Prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses », subdivision du sujet « Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international », lequel a été inscrit pour la première fois à son programme de travail en 1978, la Commission a achevé et adopté un ensemble de 19 projets d'articles sur la prévention de ces dommages et recommandé à l'Assemblée générale d'élaborer une convention sur la base du projet d'articles. Dans sa résolution [56/82](#), l'Assemblée a félicité la Commission d'avoir avancé les travaux concernant le volet « prévention ». En 2002, comme elle en avait été priée dans la même résolution, la Commission a repris l'examen du volet « responsabilité », sous le sous-titre « Responsabilité internationale en cas de perte causée par un dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses ». En 2006, elle a achevé et adopté un ensemble de huit projets de principes sur la répartition des pertes et recommandé à l'Assemblée d'y souscrire par voie de résolution en priant instamment les États d'agir aux niveaux national et international pour les mettre en œuvre.

3. Dans sa résolution [61/36](#), l'Assemblée générale a pris note de ces principes et les a recommandés à l'attention des gouvernements. Dans sa résolution [62/68](#), elle a recommandé les articles à l'attention des gouvernements, sans préjudice des mesures qu'ils pourraient prendre à leur sujet conformément à la recommandation de la Commission. Elle a également recommandé une fois de plus les principes à leur attention. En outre, elle les a invités à présenter leurs observations sur toute mesure qui pourrait être prise, en particulier à propos de la forme des articles et principes, compte tenu des recommandations formulées par la Commission à ce propos, notamment sur l'élaboration d'une convention sur la base du projet d'articles ainsi que sur les pratiques illustrant éventuellement l'application des articles et des principes. À sa soixante-cinquième session, après avoir examiné les observations reçues des gouvernements<sup>1</sup>, l'Assemblée a invité ces derniers, dans sa résolution [65/28](#), à continuer de présenter leurs observations. Dans la même résolution, elle a également prié le Secrétaire général de présenter une compilation de décisions de juridictions internationales et d'autres organes internationaux se référant aux articles et aux principes. À ses soixante-huitième, soixante et onzième et soixante-quatorzième sessions, elle a examiné les observations reçues des gouvernements et la compilation présentée par le Secrétariat<sup>2</sup>. Dans sa résolution [74/189](#), elle a de nouveau sollicité des observations et demandé une compilation.

4. Dans des notes verbales datées du 8 janvier 2020 et du 13 janvier 2022, le Secrétaire général a appelé l'attention des gouvernements sur la résolution [74/189](#) et les a invités à présenter, au plus tard le 31 mai 2022, toute information (y compris le texte d'éventuelles décisions) concernant les cas où ils auraient invoqué les articles ou les principes devant une juridiction ou un autre organe international. Une communication a été reçue de l'Argentine, dans laquelle celle-ci indique qu'elle a

<sup>1</sup> [A/65/184](#) et [A/65/184/Add.1](#).

<sup>2</sup> [A/68/170](#), [A/68/94](#), [A/71/98](#), [A/71/136](#), [A/71/136/Add.1.](#), [A/74/131](#), [A/74/131/Add.1](#) et [A/74/132](#).

invoqué les articles à l'appui de sa position dans la réplique déposée devant la Cour internationale de Justice en l'affaire relative à des *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*<sup>3</sup>.

5. La présente compilation, qui couvre la période allant de juin 2019 à juin 2022<sup>4</sup>, doit être examinée à la lumière de la recommandation de la Commission tendant à ce que l'Assemblée générale élabore une convention sur la base des articles<sup>5</sup>. En revanche, la Commission a présenté les principes, qu'elle considérait comme étant de nature générale et complémentaire, comme une déclaration non contraignante, car elle estimait que les dispositions de fond étaient plus susceptibles d'être largement acceptées si elles étaient formulées sous cette forme. La Commission s'est attachée à donner à la substance des projets de principe la forme d'un ensemble cohérent de normes de conduite et de pratique. Contrairement à ce qu'elle a fait avec les articles, elle n'a pas tenté de déterminer l'état des différents aspects des principes dans le droit international coutumier. Le mode de formulation des projets de principe était indépendant de cette question<sup>6</sup>.

6. Lors de la période indiquée, le Secrétariat n'a recensé qu'un seul cas où un organe compétent ou ses membres avaient examiné des questions se rapportant aux articles et aux principes : l'affaire *Employés de l'usine de feux d'artifice de Santo Antônio de Jesus et leurs familles c. Brésil*, devant la Cour interaméricaine des droits de l'homme<sup>7</sup>. Dans son opinion individuelle, annexée à l'arrêt, le juge Eduardo Ferrer Mac-Gregor Poisot se réfère à un avis consultatif sur l'environnement et les droits de l'homme rendu par la Cour<sup>8</sup>, dans lequel les juges s'appuient sur le projet d'articles pour préciser la notion de risque significatif. L'utilisation des articles par le juge Ferrer Mac-Gregor Poisot est traitée à la section II.

## **II. Décisions relatives aux articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses (figurant en annexe à la résolution 62/68) et aux principes sur la répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses (figurant en annexe à la résolution 61/36)**

7. Si l'affaire *Employés de l'usine de feux d'artifice de Santo Antônio de Jesus et leurs familles c. Brésil* porte sur des questions relatives à la sécurité au travail, la Cour a estimé que les États parties au Pacte de San José<sup>9</sup> avaient l'obligation de régler, de superviser et de contrôler l'exécution d'activités dangereuses

<sup>3</sup> Dont il a été question, précédemment, dans le document [A/71/98](#).

<sup>4</sup> Les rapports précédents présentant des compilations de décisions sont ceux portant les cotes [A/68/94](#), [A/71/98](#) et [A/74/132](#).

<sup>5</sup> *Annuaire de la Commission du droit international, 2001*, vol. II (deuxième partie), p. 156, par. 94.

<sup>6</sup> Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 2006*, vol. II (deuxième partie), p. 61 et 62.

<sup>7</sup> Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Case of the Workers of the Fireworks Factory in Santo Antônio de Jesus and their Families v. Brazil*, arrêt du 15 juillet 2020 (exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens).

<sup>8</sup> Cour interaméricaine des droits de l'homme, « The environment and human rights (State obligations in relation to the environment in the context of the protection and guarantee of the rights to life and to personal integrity – interpretation and scope of articles 4.1 and 5.1 in relation to articles 1.1 and 2 of the American Convention on Human Rights) », avis consultatif OC-23/17, 15 novembre 2017, série A, n° 23.

<sup>9</sup> Convention américaine relative aux droits de l'homme : « Pacte de San José de Costa Rica » (San José, 22 novembre 1969), *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 1144, n° 17955, p. 183.

comportant des risques significatifs pour la vie et l'intégrité des personnes relevant de leur juridiction<sup>10</sup>.

8. Dans son opinion individuelle, pour approfondir sur la notion de risque significatif, le juge Ferrer Mac-Gregor Poisot cite le paragraphe 136 de l'avis consultatif susmentionné<sup>11</sup>. Dans ce paragraphe, la Cour rappelle que les articles de la Commission du droit international ne visent que les activités de nature à causer un dommage transfrontière significatif susceptible d'être mesuré par des critères factuels et objectifs. Dans les paragraphes cités, il est également relevé que, selon la Commission du droit international, l'État d'origine n'est pas tenu de prévenir les risques qui ne sont pas prévisibles, mais les États ont l'obligation continue de déterminer les activités qui comportent un risque significatif<sup>12</sup>.

---

---

<sup>10</sup> Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Case of the Workers of the Fireworks Factory in Santo Antônio de Jesus and their Families v. Brazil*, par. 118.

<sup>11</sup> Ibid., opinion individuelle du juge Eduardo Ferrer Mac-Gregor Poisot, note 39.

<sup>12</sup> Cour interaméricaine des droits de l'homme, « The environment and human rights », par. 136.